

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) déterminant les règles relatives à l'organisation d'événements destinés à promouvoir le secteur agricole, compatibles avec le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4 et D.242, et D.223 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 26 février 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 1^{er} mars 2018 ;

Vu le rapport du 1^{er} mars 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis XX.XXX/X/X du Conseil d'Etat, donné le (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'octroi d'aides encourageant l'organisation d'événements destinés à promouvoir les secteurs agricole et forestier constitue une aide d'Etat exemptée en application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

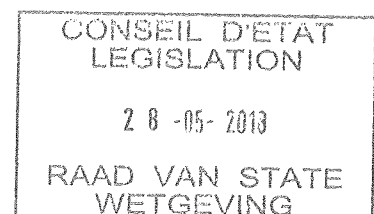
Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1^{er}. Définitions et champ d'application

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° événement : une action de promotion dans le secteur agricole comme une foire, une exposition, un concours d'animaux d'élite, une conférence ;



2° ministre : le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions ;

3° programme d'aide : le programme d'aide mis en place pour encourager l'organisation d'événements;

4° promoteur : personne physique ou morale chargée d'organiser un événement;

5° le règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 : le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

6° support de communication : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'envoi de courriels, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

Art. 2. Le présent arrêté garantit le respect des articles 3 à 10, 12, 13 et 24 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,.

Chapitre 2. Demandes d'aide

Art. 3. Conformément à l'article 6, § 2, du règlement (UE) n° 702/2014, une aide peut être accordée à un promoteur si ce dernier a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie avant le début de la réalisation de l'événement.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par « organisme » : l'administration au sens de l'article D.3, 3° du Code wallon de l'Agriculture ou l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de qualité au sens de l'article D.224 du même Code.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- 1° le nom du promoteur et, s'il s'agit d'une personne morale, sa taille ;
- 2° une description de l'événement, y compris ses dates de début et de fin ;
- 3° la localisation de l'événement ;
- 4° la liste des coûts admissibles ;
- 5° la liste des recettes estimées ;
- 6° le montant de l'aide sollicitée.

Le ministre est habilité à octroyer l'aide et à désigner l'autorité chargée de son paiement au promoteur.

Chapitre 3. Nature et montant de l'aide

Art. 4. Les aides sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Les aides sous forme d'une subvention, couvrent les coûts relatifs à l'organisation d'événements.

Lorsque l'événement est organisé par des groupements et des organisations de producteurs, la participation n'est pas subordonnée à l'affiliation à ces groupements ou organisations et toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents à l'événement.

Chapitre 4. Communication

Art. 5. § 1^{er}. Le promoteur associe les institutions de la Région wallonne aux actions subventionnées dans le cadre du présent arrêté en apposant notamment le logo officiel de la Région wallonne et le pictogramme de l'administration.

En conséquence, le promoteur soumet préalablement au ministre par envoi adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence à la Région wallonne/Fédération Wallonie-Bruxelles, au nom du ministre, sa signature ou son titre.

§ 2. La transmission du support de communication est effectuée dans un délai ne pouvant être inférieur à 21 jours. Le promoteur attend la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

§ 3. Le non-respect de cette disposition entraînera, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais du bénéficiaire de la subvention et d'autre part la récupération de la subvention accordée et ce, même si l'événement subventionné a eu lieu.

Chapitre 5. Liquidation de l'aide et contrôles

Art. 6. Le versement de la subvention n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du promoteur, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été liquidé à titre de provision.

Art. 7. La subvention est définitivement acquise uniquement après approbation, par le Comité de suivi et par le ministre ou par son délégué, des comptes définitifs arrêtés par le bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention met à disposition de la Région wallonne ou de toute autre personne mandatée par elle, ainsi que la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'exécution de la mission.

La partie non justifiée de la subvention telle qu'elle apparaîtrait dans les comptes arrêtés conformément aux dispositions du présent article est remboursée à la Région wallonne.

Art. 8. Toutes les obligations mises à charge du promoteur dans le présent arrêté constituent des conditions d'octroi de la subvention au sens des articles précités.

Chapitre 6. Comité de suivi

Art. 9. Pour les subventions supérieures à 20 000 euros, il est instauré un Comité de suivi composé :

- 1° d'un représentant du Ministre ou de la Nature ;
- 2° d'un représentant du Département du Développement de l'administration ;
- 3° d'un représentant du bénéficiaire ;
- 4° d'experts éventuellement désignés par le Ministre.

Chapitre 7. Dispositions finales

Art. 10. Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Willy Borsus

Le Ministre de l'Agriculture

René Collin